

# ARRETE TEMPORAIRE



93/2024  
**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**COMMUNE DE SAINT-AIGNAN**

**Objet : Rue de la Touzeliere – inondation**  
**Route barrée**

Le Maire de SAINT-AIGNAN,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> partie,  
Vu la demande de Monsieur le Maire, CARNAT Eric en date du 30 mars 2024  
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation ROUTE BARREE, Rue de la Touzeliere, Saint Aignan - Seigy.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Afin de permettre l'évacuation d'eau, la circulation s'interdit à compter du samedi 30 mars 2024 au mardi 02 avril 2024 09h00.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par le service municipaux. Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

**ARTICLE 3 :** Dans la mesure où l'avancée des travaux le permettra, la circulation pourra être rétablie sans préavis.

**ARTICLE 4 :** Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-AIGNAN
- Le Responsable des Services Techniques Municipaux
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique

Fait à Saint-Aignan, le 30 mars 2024  
Le Maire



Eric CARNAT